



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 88 de la liste préliminaire*

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 57/131 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, et porte sur la communication de renseignements par les puissances administrantes demandée au titre de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte.

1. En application de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes s'engagent à communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII de la Charte. En outre, l'Assemblée générale, dans plusieurs résolutions dont la plus récente est la résolution 57/131, a prié les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question.

2. Le tableau figurant en annexe au présent rapport indique les dates auxquelles les renseignements demandés en application de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte et relatifs aux années 2001 à 2004 ont été transmis au Secrétaire général.

* A/58/50.



3. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte suivent en général la présentation type approuvée par l'Assemblée générale; ils concernent la géographie, l'histoire, la population, les conditions économiques et sociales et l'éducation dans les territoires considérés. Les rapports annuels présentés par les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les territoires qu'ils administrent contiennent également des renseignements sur des questions constitutionnelles. Le représentant de la Nouvelle-Zélande fournit en outre des renseignements concernant l'évolution politique et constitutionnelle des îles Tokélaou, au cours des séances du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les trois pays communiquent par ailleurs des informations complémentaires sur lesdits territoires.

4. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 57/131, le Secrétariat a continué d'utiliser les renseignements qui lui avaient été communiqués sur chaque territoire pour établir les documents de travail destinés au Comité spécial. Le Comité spécial a pris ces renseignements en considération dans les décisions qu'il a formulées à l'égard de ces territoires et qui figurent aux chapitres appropriés du rapport présenté par le Comité à la présente session de l'Assemblée générale [voir A/58/23 (Part II)]. Le rapport rend également compte des mesures prises par le Comité spécial en application de la résolution 1970 (XVIII) (*ibid.*, chap. VIII).

5. Recommandation : Les renseignements reçus des puissances administrantes concernant les territoires non autonomes seront pris en compte pour la rédaction des documents de travail du Secrétariat et examinés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session annuelle.

Annexe

**Dates auxquelles ont été communiqués les renseignements
fournis conformément à l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte
des Nations Unies et périodes auxquelles ils se rapportent^d**

	<i>Renseignements communiqués en 2002</i>		<i>Renseignements communiqués en 2003</i>	
	<i>Date de réception</i>	<i>Période considérée</i>	<i>Date de réception</i>	<i>Période considérée</i>
Espagne				
Sahara occidental ^d	–	–	–	
États-Unis d'Amérique				
Guam	26 mars 2002	2000	16 avril 2003	2000-2005
Îles Vierges américaines	26 mars 2002	2000	16 avril 2003	2000-2005
Samoa américaines	26 mars 2002	2000	16 avril 2003	2000-2005
France ^b				
Nouvelle-Calédonie ^c	–	–		
Nouvelle-Zélande				
Tokélaou	11 mars 2002	25 juin 2001- février 2002	24 février 2003	août 2002- février 2003
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord				
Tous les territoires britanniques non autonomes			Janvier 2002	2002-2003
Anguilla	25 avril 2002	2000-2001	–	–
Bermudes	28 mars 2002	2001	–	–
Gibraltar	2 avril 2002	2001	15 janvier 2003	2002
Îles Caïmanes	7 mars 2002	2000	17 janvier 2003	2001-2004
Îles Falkland (Malvinas)	22 avril 2002	2001	15 janvier 2003 14 février 2003	16 mai 2002 3 janvier 2003
Îles Turques et Caïques	6 mai 2002	2001-2004	–	–
Îles Vierges britanniques			Janvier 2003	2001-2002
Montserrat			15 janvier 2003	2001
Pitcairn	7 mars 2002	2000-2001	15 janvier 2003	2001
Sainte-Hélène			–	–

^a On trouvera la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960) dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/54/46/Rev.1), annexe I.

(Suite des notes du tableau)

- ^b Le Gouvernement français n'a pas communiqué d'informations en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte, mais il a transmis au Secrétariat un rapport sur la situation en Nouvelle-Calédonie en 2002.
- ^c Dans sa résolution 41/41 A du 2 décembre 1986, l'Assemblée générale « considère que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte ».
- ^d Le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a, le 26 février 1976, informé le Secrétaire général comme suit : « Le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : ... a) l'Espagne se considère désormais dégagée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place » (A/31/56-S/11997). Pour le texte imprimé voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976*.
-